

GE_GERICHTE ATAS/316/2013 vom 27. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_316_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/316/2013 du 27 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/316/2013 del 27 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 45 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). En l'occurrence, l'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à déclarer sans objet l'opposition de la recourante à l'encontre de la décision de refus de remise, suite à la compensation effectuée par la caisse.

E. 4

Lorsqu'un assuré admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (cf. Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e

A/3259/2012 - 5/7 - éd., Zurich 2006, no 10.5.2 p. 719). Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA; arrêt P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3). L'extinction de la créance en restitution par voie de compensation ne peut à son tour intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise. La jurisprudence admet une exception

lorsque des prestations déjà versées à l'assuré sont remplacées par des prestations de valeur égale dues à un autre titre et qu'une compensation de ces deux types de prestations a lieu. Dans ce cas, il n'y a pas de place pour une remise éventuelle. En revanche, la demande de remise doit être examinée si la prestation à restituer pourrait être compensée par des prestations courantes ou futures de l'autre assurance sociale (cf. ATF 8C_130/2008 ; ATF 122 V 221 consid. 5c p. 226; DTA 2000 no 38 p. 202 [arrêt C 223/99 du 14 février 2000]). Il n'en va pas autrement lorsque les créances réciproques découlent de la même assurance sociale: dans ce cas également, la restitution est de nature à mettre l'assuré dans une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 2, deuxième phrase, LPGA. On notera enfin que l'opposition, ainsi que le recours de première instance, formés contre une décision en matière de restitution ont un effet suspensif, ce qui fait obstacle à leur exécution immédiate (voir ATF 130 V 407 consid. 3.4 p. 473; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, n. 17 ad art. 52 et n. 17 ad art. 56).

E. 5

En l'espèce, la recourante conteste que son opposition formée contre la décision de l'intimé rejetant sa demande de remise de l'obligation de restituer le montant de 52'126 fr. 50 ait été déclarée sans objet. Elle considère qu'étant de bonne foi et au vu de sa situation financière très difficile, l'intimé est tenu de traiter son opposition comme elle le mérite. Pour l'intimé, compte tenu du remboursement intégral du montant de 52'126 fr. 50 par voie de compensation, l'opposition n'a plus d'objet. Tel n'est pas l'avis de la Cour de céans. Il convient de relever préalablement que la recourante, qui considère remplir les conditions pour obtenir la remise, a un intérêt à obtenir une décision sur ce point. Par ailleurs, comme vu ci-dessus, sauf exception, l'extinction de la créance en restitution par voie de compensation ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la demande de remise. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne saurait déclarer l'opposition sans objet au vu de la compensation. Il lui incombe au contraire de statuer sur la demande de remise, aussi bien au regard des conditions cumulatives prévues par l'art. 25 al. 2 LPGA que de l'exception admise par la jurisprudence pour refuser, cas échéant, la remise de l'obligation de restituer.

A/3259/2012 - 6/7 -

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé est admis. La décision sur opposition sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il rende une décision dûment motivée.

A/3259/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.